

Bureau communautaire du 9 décembre 2021

La Béronne - Les Arcades à Melle

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt et un, le neuf décembre, à 18 h 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à la La Béronne - Les Arcades à Melle, sur convocation adressée le 3 décembre 2021 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	30
- Présents	:	18
- Représentés	:	2
- Votants	:	20

La séance débute à 18 h 05.

Monsieur le président ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

Monsieur le président présente Madame Chloé BOILEAU de l'association Unis Cité, en charge de la promotion du projet MOBILITERRE, co-créé avec l'association Unis Cité, à des fins de développement de la mobilité douce sur le Territoire Mellois. Ce projet est porté sur le Mellois par Madame Chloé BOILEAU et Monsieur Daniel BARRE, maire de Chizé. Démarré il y a un an sur 5 territoires test, il est désormais implanté sur 15 territoires en France. Son objectif est de diagnostiquer les habitudes de mobilité sur Mellois en Poitou, sensibiliser les habitants aux mobilités partagées et mettre en place une de solution partagée par les habitants.

Cette initiative est financée par EDF 100 %. Des jeunes en service civique offrent leur aide pour l'accompagnement des habitants du territoire.

L'initiative nécessite le soutien des élus pour suivre le projet pour 3 comités de pilotage, représenter la communauté de communes et travailler de façon complémentaire avec le conseil de développement, qui a déjà effectué un diagnostic du territoire, le premier comité de pilotage devant avoir lieu le 27/01/2022.

Mesdames Sylvie COUSIN et Sarah KLINGLER se proposent de participer au projet.

18 h 13 : Arrivée de Madame Patricia ROUXEL

Monsieur le président propose un changement dans l'ordre des sujets présentés.

AFFAIRES GENERALES

- Mise en œuvre de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales pour l'ajout à l'ordre du jour de la délibération relative à l'octroi de subvention à l'association La Coopération Culturelle En Mellois**

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et les compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 9 : "La décision sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an en application du règlement cadre approuvé par délibération du conseil de communauté sous réserve que les crédits soient inscrits au budget" ;

Vu l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Mellois en Poitou adopté par délibération du conseil communautaire du 22 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes de délibérer avant le 31 décembre 2021 sur l'octroi de subvention à l'association La Coopération Culturelle En Mellois,

Considérant que les éléments financiers permettant d'apprécier ce dossier ont été connus après la date d'envoi de la convocation à 5 jours francs,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER l'ajout de l'inscription à l'ordre du jour du bureau communautaire du 9 décembre du point suivant : Association culturelles et autres – Attribution des subventions dans le cadre d'une programmation.

SOLIDARITES

2. Convention triennale 2019 - 2021 avec l'association Mot à Mot - Avenant de prolongation n°1 (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu la délibération du 29 avril 2019 approuvant les conventions triennales avec 7 associations,

Vu la convention triennale de partenariat entre la communauté de communes Mellois en Poitou et l'association Mot à Mot,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la convention pour permettre la conclusion d'une nouvelle convention partenariale,

Pour ne pas interrompre le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de l'association sur 2022, il est proposé de prolonger d'un an l'actuelle convention de partenariat dans les mêmes conditions. Cette année permettra à la communauté de communes Mellois en Poitou de définir sa politique en matière de solidarités et de bâtir une nouvelle convention de partenariat avec cette association à partir de 2023.

Madame Sylvie COUSIN n'a pas participé au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs 2019-2021 avec l'association Mot à Mot,
- APPROUVER la subvention de 5 000 € pour l'année 2022 conformément à l'avenant n° 1,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention triennale 2019-2021 tel qu'annexé.

3. Convention triennale 2019-2021 avec l'association Appui et Vous Sud 79 - Avenant de prolongation n°1 (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu la délibération du 29 avril 2019 approuvant les conventions triennales avec 7 associations,

Vu la convention triennale de partenariat entre la communauté de communes gérontologique Sud Deux-Sèvres,

Vu le changement de dénomination de l'association en date du 11 décembre 2019 qui se nomme désormais « Appui et Vous Sud79 »,

Considérant la nécessité de prolonger d'un an la convention pour permettre la conclusion d'une nouvelle convention partenariale,

Pour ne pas interrompre le versement des subventions nécessaires au fonctionnement de l'association sur 2022, il est proposé de prolonger d'un an l'actuelle convention de partenariat dans les mêmes conditions. Cette année permettra à la communauté de communes Mellois en Poitou de définir sa politique en matière de solidarités et de bâtir une nouvelle convention de partenariat avec cette association à partir de 2023.

Le montant de la subvention versée en 2021 est de 5 000 €, il est proposé de reconduire ce montant au titre de l'année 2022.

Madame Sylvie COUSIN n'a pas participé au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs 2019-2021 avec l'association Appui et Vous Sud 79,
- APPROUVER la subvention de 5 000 € pour l'année 2022 conformément à l'avenant n° 1,
- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention triennale 2019-2021 tel qu'annexé.

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION INTERNE

4. Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et élus de la communauté de communes Mellois en Poitou (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus ;

Vu l'avis du Comité technique ;

Vu le règlement intérieur du personnel de la collectivité ;

Il est proposé aux membres du bureau de définir les modalités de prise en charge des frais occasionnés lors des déplacements du personnel de la collectivité et de ses élus, telles qu'exposées dans l'annexe ci-jointe.

Il est précisé, conformément à l'exigence du comptable public, que ces modalités sont également applicables aux agents contractuels de droit privé (ex : agents d'entretien).

Madame Patricia ROUXEL fait remarquer que certains frais sont déjà remboursés aux élus, lors de représentation aux syndicats, il conviendrait donc que ces remboursements interviennent à l'exclusion de ceux déjà versés.

Madame Sylvie COUSIN répond qu'ils ne seront mis en œuvre que dans le cadre d'un mandat spécial.

Monsieur le président souhaite qu'une évaluation, sur 2022, du coût des déplacements réalisés par les élus qui ne touchent pas d'indemnités, soit menée et que de telles situations soient identifiées. Il préconise de réfléchir à l'adaptation des textes dans le cas où des élus se déplacent pour représenter la communauté de communes, hors mandat spécial.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les dispositions relatives aux frais de déplacement et de mission, au bénéfice des agents de la collectivité et des élus, telles que définies dans l'annexe ci-jointe.

5. Remboursement des frais de mission dans le cadre d'un mandat spécial

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-18 et L 5211-14,

Vu la délibération cadre du 9 décembre 2021 relative aux modalités de prise en charge des frais pour les agents et les élus,

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour et à ce titre, et à ce titre, ils peuvent bénéficier d'une indemnisation sur les frais engagés.

En dehors des déplacements dans le cadre de l'activité courante des élus, une délibération appelée « Mandat spécial » est nécessaire pour la communauté de communes puisse rembourser les élus de leurs frais de mission.

Le mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la communauté de communes avec l'autorisation de l'organe délibérant.

La Salon International du Transport et de la Logistique (SITL) a réuni 550 exposants du 13 au 15 septembre à Paris. 30.000 professionnels ont fait le déplacement pour une édition qui s'est accompagnée d'une session digitalisée propice à la rencontre et au développement des activités du transport et de la logistique.

Monsieur Nicolas RAGOT Vice-Président en charge de la compétence Attractivité Économique et touristique a participé à ce déplacement,

Les frais engagés par Monsieur Nicolas Ragot dans le cadre de ce déplacement seront remboursés dans la limite des plafonds définis par la délibération cadre du 9 décembre 2021.

Monsieur Nicolas RAGOT suggère qu'une réflexion soit menée pour que, dans les années à venir, des déplacements de manière groupée puissent être organisés, de façon à générer des économies tout en permettant un rayonnement des élus sur tout le territoire.

Monsieur le président précise que ce sujet est encadré par la loi.

Monsieur Nicolas RAGOT ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER Monsieur Nicolas RAGOT à participer par mandat spécial au déplacement organisé au SITL les 13 et 14 septembre 2021 à Paris.
- AUTORISER la prise en charge et le remboursement de frais par la communauté de communes Mellois en Poitou dans le cadre du mandat spécial défini ci dessus.

6. Convention CFA Campus des métiers relative à la participation financière au contrat d'apprentissage (1 an) (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de services de l'EPCI (L 5211-9 CGCT), de la délégation confiée au Président et des décisions qui restent de la compétence du conseil communautaire" ;

Le conseil communautaire a autorisé la création d'un emploi non permanent, à pourvoir par la voie de l'apprentissage, pour une durée de 2 ans, par une délibération en date du 25 mars 2019.

C'est en ce sens que le service restauration de la direction de l'éducation a accueilli et formé un apprenti, dans le cadre d'un cursus en « CAP cuisine » du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2021.

En application d'une délibération du 23 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé la reconduction de cette démarche de formation et créé, à compter du 1^{er} octobre 2021, deux nouveaux emplois en contrat d'apprentissage sur la qualification de « CAP cuisine » ou « CAP production et service en restauration », pour une période de 2 ans pouvant être portée à 3 ans le cas échéant.

En conséquence et considérant qu'une 3^{ème} année s'avère nécessaire à l'apprenti accueilli du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2021 pour obtenir la validation de son CAP Cuisine, la Direction de l'éducation a reconduit le contrat de ce dernier pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 10 juillet 2022.

Le montant de la participation financière à charge de la communauté de commune employeur, prévue par la convention de formation ci-jointe, pour la durée sus visée est de 4 812 € (frais pédagogiques) auxquels s'ajoutent 306 € de frais annexes (repas et nuitées) ; soit un total de 5 118.80 €.

Enfin, en application du décret n°2021-340 du 29 mars 2021, il est également précisé que ce recrutement est éligible au versement d'une aide financière de l'État, dans le cadre du dispositif en lien avec le plan de relance, pour un montant forfaitaire de 3 000 €. Cette aide financière se cumule avec la prise en charge de 50 % des frais de formation par le CNFPT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le paiement du solde de formation d'un montant de 5 118,80 €,
- AUTORISER le Président à signer la convention de formation ci-jointe et tout acte afférent à cette décision.

7. Convention CFA Campus des métiers relative à la participation financière au contrat d'apprentissage (2 ans) (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux décisions sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an ;

Le conseil communautaire a autorisé la création d'un emploi non permanent, à pourvoir par la voie de l'apprentissage, pour une durée de 2 ans pouvant être portée à 3 ans le cas échéant, par une délibération en date du 23 septembre 2021.

C'est en ce sens que la Direction de l'éducation a recruté une apprentie, dans le cadre d'un cursus en « CAP production et service en restauration » du 4 octobre 2021 au 31 août 2023.

Conformément aux modalités de financement des formations en contrat d'apprentissage en vigueur depuis le 1er janvier 2021, le CNFPT financera la formation de l'apprentie à hauteur de 50 % du coût pédagogique soit 11 500 €.

En conséquence, le montant de la participation financière restant à charge de la communauté de communes employeur pour la durée sus visée, prévue par la convention de formation ci-jointe, est de 11 500 € (frais pédagogiques) auxquels s'ajoutent 1 224 € de frais annexes (repas et nuitées) ; soit un total de 12 724 €.

Enfin, en application du décret n°2021-340 du 29 mars 2021, il est également précisé que ce recrutement est éligible au versement d'une aide financière de l'État, dans le cadre du dispositif en lien avec le plan de relance, pour un montant forfaitaire de 3 000 €. Cette aide financière se cumule avec la prise en charge de 50 % des frais de formation par le CNFPT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le paiement du solde de formation d'un montant de 12 724 €,
- AUTORISER le Président à signer la convention de formation ci-jointe et tout acte afférent à cette décision.

8. Amicale du personnel - Demande de subvention 2021

Rapporteur : Madame Sylvie COUSIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa 9 relatif aux décisions sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an ;

Pour mémoire, l'amicale du personnel de la communauté de communes Mellois en Poitou a pour but :

- de favoriser les relations entre le personnel des différents services,
- de fédérer et consolider les liens en créant des animations ponctuelles tout au long de l'année,
- de proposer des activités sportives, culturelles et de loisirs à l'ensemble du personnel de la collectivité.

L'adhésion à l'amicale du personnel est ouverte à tous les agents de Mellois en Poitou, en activité ou en position de retraite.

Comme l'année précédente, le montant de la cotisation 2021 a été fixé en assemblée générale à 10 € (pour le foyer).

Les actions envisagées pour 2021 : une journée activités famille sur le site du Futuroscope, une soirée Bowling, un arbre de Noël.

Comme l'année précédente, une subvention d'un montant de 2 000 € est versée à la collectivité.

Cette subvention ne dépend pas du soutien à la vie associative du territoire mais de la politique de ressources humaines portée par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la demande de subvention de l'amicale du personnel à hauteur de 2 000 € pour l'année 2021,
- AUTORISER le Président à signer tous documents y afférents.

AFFAIRES GENERALES

9. Bureau communautaire du 4 novembre 2021 - Approbation du procès-verbal (Annexe)

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

A la remarque de Madame Patricia ROUXEL sur l'intervention de Madame Frédérique BINET dans les questions diverses, Monsieur le président propose que le paragraphe soit reformulé comme suit :

« Madame Frédérique BINET informe les élus d'une possible participation financière du SIEDS (Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres) de 20 000 €, pour l'élaboration du PCAET (plan climat air énergie territorial) de la Gâtine. »

Après en avoir délibéré et en tenant compte de ces modifications, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le procès-verbal du bureau communautaire du 4 novembre 2021.

10. Attribution du marché public d'assurances - Lancement de la consultation des entreprises pour le lot 1 "Dommages aux biens" et le lot 5 "Protection juridique"

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

La communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) et le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) assurent les risques liés à l'exercice de leurs activités dans le cadre de deux marchés arrivés à échéance au 31 décembre 2021.

Une convention constitutive de groupement de commandes a été signée avec le CIAS le 9 juillet 2021.

A l'issue de la procédure de consultation, la commission d'appel d'offres du 21 octobre 2021 a attribué :

- le lot n° 2 « Flottes automobiles et autotransports » à la SMACL - Niort
- le lot n°3 « Responsabilité civile » à AREAS PNAS - Paris
- le lot n°4 « Responsabilité civile environnementale » à la SMACL - Niort

Les lots n°1 « Dommages aux biens » et 5 « Protection juridique » étaient restés infructueux en absence d'offres.

Une nouvelle procédure de consultation a été conduite à l'issue de laquelle aucune nouvelle offre n'a été reçue.

Afin de pouvoir bénéficier d'une assurance sur ces garanties au 1^{er} janvier 2022, il est proposé d'autoriser la signature des devis, en amont, sur la base des montants estimatifs.

Pour information, il existe deux possibilités pour autoriser la signature des marchés :

- En aval, après la réunion de la revue des marchés ou de la CAO. Cette pratique est celle mise en place à la communauté de communes.
- En amont à titre exceptionnel, sur la base des montants estimatifs.

Il est donc proposé d'autoriser la signature des lots suivants, pour une durée de 5 ans :

- Lot n°1 « Dommages aux biens »

Montant estimatif annuel :

Pour la communauté de communes : 35 076 € TTC

Pour le CIAS : 9 385 € TTC

Montant estimatif du lot (sur 5 ans) :

Pour la communauté de communes : 175 380 € TTC

Pour le CIAS : 46 925 € TTC

- Lot n°5 « Protection juridique »

Montant estimatif annuel :

Pour la communauté de communes : 587,60 € TTC

Pour le CIAS : 2 110,40 € TTC

Montant estimatif du lot (sur 5 ans) :

Pour la communauté de communes : 29 328 € TTC

Pour le CIAS : 10 552 € TTC

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa n°1,

Conformément à l'article R 2122-2 du Code de la commande publique,

Monsieur le président indique qu'au jour de l'instance, aucun assureur n'a été trouvé pour la prise en charge des dommages aux biens. La collectivité est donc autorisée à conclure un marché sans publicité. Il fait remarquer que le montant de la cotisation est peu élevé au regard de la surface assurée (15 hectares).

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le lancement de la consultation des entreprises conformément aux dispositions de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique,
- AUTORISER le Président à signer les lots 1 « Dommages aux biens » et 5 « Protection juridique » du marché public assurances ainsi que tout document en découlant.

SERVICES TECHNIQUES**11. Réhabilitation du village vacances du Lambon - Avenant n° 2 au marché de travaux**

Rapporteur : Monsieur Gilles PICHON

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

*Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée par la délibération N° C23-09-2021 du conseil communautaire du 23 septembre 2021 qui indique que le bureau est compétent pour « La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget **sauf lorsqu'il s'agit :***

- *pour les marchés non allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 5 % du montant initial du marché,*
- *pour les marchés allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 10 % du lot, dans la limite de 5 % du montant cumulé initial des lots. »*

L'ensemble des marchés de travaux du Lambon ayant déjà augmenté de plus de 12 %, tous les avenants en plus ou en moins-values doivent être validés par le bureau communautaire.

Tous les lots de ce chantier ont été réceptionnés, hormis le lot 3 « Menuiserie », attribué à l'entreprise Pognand, pour un montant de 43 383,90 € HT, modifié par avenant, ramenant le montant à 42 824,11 € HT.

En application de l'article R. 2194-2 du Code de la commande publique, il est proposé un avenant n° 2 au marché tel que défini ci-dessous :

- L'avenant n°2 proposé pour un montant de - 971,39 € HT ramenant à une baisse globale de 3,5 % du marché de base,
- Il correspond à la fourniture et la pose de volets ainsi que la suppression de divers petits ouvrages de menuiseries non réalisés.

Coût opération globale (études/travaux/honoraires/imprévus)		507 180,00 € HT
Coût des travaux du marché de base	Hors PSE	353 585,86 € HT
	PSE	12 649,58 € HT
Coût total des travaux par avenants	PSE	35 510,79 € HT
	Avenants déjà validés	9 326,07 € HT
	Avenant proposé ce jour	- 971,38 € HT
Coût total des travaux après avenants		410 100,92 € HT
Augmentation du coût total de travaux (tous avenants)		+ 12,0 %
Augmentation du coût total de travaux (avenants hors PSE)		+ 2,1 %

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le Président à signer l'avenant tel que précisé :
 - Lot 3 : Entreprise Pognand pour un montant de - 971,39 € HT portant le marché à 41 882,72 € HT soit une baisse 2,2 % du marché de base ramenant à une baisse globale de 3,5 %.

12. Achat de véhicules - Approbation des offres de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) (Annexe)

Rapporteur : Monsieur Gilles CHOURRÉ

La communauté de communes envisage l'achat de véhicules nécessaires au bon fonctionnement des services sur les budgets annexes de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) et du Cycle de l'eau.

Pour ce faire, un marché a été publié le 22/03/2021 et a été déclaré infructueux le 02/07/2021.

Ainsi, au regard de la complexité administrative et technique liée à cet achat, il s'est avéré nécessaire de s'adresser à l'UGAP (Union des groupements d'achats publics), spécialiste en groupement de commande, pour la réalisation de ces achats.

Les offres proposées par l'UGAP sont présentées en annexe.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 3 : " La décision concernant l'acquisition de fournitures, services ou travaux par le biais de marché, accord-cadre ou marchés subséquents attribué par une centrale d'achat dont le montant est supérieur à 214 000 € HT " ;

Vu la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de l'achat des véhicules sur les budgets annexes de la TEOM et du Cycle de l'eau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide d :

- APPROUVER les offres telles que présentées,
- AUTORISER le Président à signer les bons de commandes correspondants ainsi que tous les documents afférents.

EDUCATION - ENFANCE JEUNESSE

13. Attribution de l'accord-cadre de fournitures alimentaires (VALAE-PROCLUB 2022)

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa n°1 : "La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget" ;

Vu l'article L.1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou ;

Dans le cadre de sa compétence scolaire, la communauté de communes Mellois en Poitou fournit des denrées alimentaires pour le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles relevant de sa compétence.

Dans le cadre de l'achat de denrées alimentaires, un mandat est confié à la société VALAE-PROCLUB pour conduire la procédure de consultation pour 7 lots en circuit conventionnel.

L'accord-cadre multi-attributaires à procédure formalisée est conclu pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le montant maximal de l'accord-cadre est de 388 695 € HT.

La consultation a été réalisée à l'aide d'une publication :

- Le 6/09/2021 sur la plate-forme dématérialisée,
- Le 8/09/2021 dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics,
- Le 8/09/2021 dans le Journal officiel de l'Union européenne.

La date limite de remise des offres était le 1/10/2021 à 14H. Onze plis ont été réceptionnés.

La Commission d'appel d'offres du 25 novembre 2021 a émis un avis favorable pour attribuer le marché de la manière suivante :

Numéro du lot	Désignation du lot	1 ^{er} titulaire	2 ^{ème} titulaire	3 ^{ème} titulaire	Montant maximal en € HT
1	Épicerie	PRO A PRO – METRO FSD France	EPISAVEURS	/	79 300 €
2	Boissons	PRO A PRO – METRO FSD France	EPISAVEURS	/	6 125 €
3	Produits surgelés	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO France Sas	SURGELES DISVAL	128 000 €

4	Produits laitiers et ovo produits	PASSIONFROID Groupe POMONA	SYSCO France Sas		
8	Viande cuite et élaborée	ESPRI RESTAURATION	PASSIONFROID Groupe POMONA	SURGELES DISVAL	11 500 €
9	Légumes et fruits frais 1ère, 4ème et 5ème gamme	ESTARELLAS	VIVALYA	POMONA	78 900 €
10	Produits de la mer	POMONA	VIVALYA	Vives eaux	29 680 €

Monsieur le président précise que tous les lots ne sont pas représentés, la politique étant, d'année en année, de sortir des lots du marché pour orienter vers les producteurs locaux. Le montant global s'avère moins élevé que l'année précédente et les marchés sont reconduits avec les mêmes entreprises.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le Président à signer tous les lots de l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures alimentaires tels que présentés, ainsi que tout document y afférent.

ANIMATION DU TERRITOIRE

14. Aide au maintien à l'emploi - Demande de subvention - Association Tennis Club de Melle

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 9 Alinéa : "La décision sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an en application du règlement cadre approuvé par délibération du conseil communautaire, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget " ;

Conformément au règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations non conventionnées adopté le 29 avril 2019,

Après avis favorable de la commission « Associations » en date du 11 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER l'attribution de la subvention d'un montant de 850 € à l'association « Tennis Club de Melle », dans le cadre de l'aide au maintien à l'emploi.

15. Convention URFR (Union Régionale des Foyers Ruraux) 2019-2021 - Avenant n°1 (Annexe)

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°9 concernant la décision sur l'attribution de subventions dans la limite de 23 000 € par an ;

Des réflexions sont en cours sur le site du Moulin du Marais pour définir un nouveau projet. La convention entre la collectivité Mellois en Poitou et l'URFR est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans le but de rédiger, la convention 2023-2025 en adéquation avec le un avenant à la convention 2019-2021 de l'URFR permettant de reco subvention de 15 000 € au titre de l'année 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document y afférent,
- AUTORISER le versement de la subvention à hauteur de 15 000 € au titre de l'année 2022.

16. Associations culturelles et autres - Attribution des subventions dans le cadre d'une programmation

Rapporteur : Madame Sylvie BRUNET

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°9 : "La décision sur l'attribution de subventions aux associations dans la limite de 23 000 € par association et par an en application du règlement cadre approuvé par délibération du conseil communautaire sous réserve que les crédits soient inscrits au budget " ;

Conformément au règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations non conventionnées adopté le 29 avril 2019 ;

L'association Coopération Culturelle en Mellois (CCEM) regroupe 4 associations de Melle : les amis de Saint-Savinien, les arts en boule, la Ronde des jurons, et le Plancher des vases.

La CCEM a déposé une demande de subvention pour ces 4 associations. Une convention est nécessaire pour pouvoir reverser la subvention accordée par Mellois en Poitou aux associations précitées.

Les amis de Saint-Savinien ayant déjà fait une demande de subvention en 2021 et ayant perçu la somme, le montant a été déduit du total demandé.

Il est proposé d'attribuer des subventions selon les modalités suivantes :

Associations	Montant des subventions 2021	Rappel des subventions 2020
Coopération Culturelle En Mellois qui regroupe les associations : Les Arts en Boule, La Ronde des Jurons, Le Plancher des Vases, Les Amis de Saint- Savinien. (NB. : les Amis de Saint-Savinien ont déjà perçu une subvention de 1 450 € en 2021)	12 060 €	10 250 €*
Total associations culturelles et autres	12 060 €	10 250 €

*En 2020, chaque association avait déposé une demande. Le cumul des associations représentait la somme de 10 250€.

Les sommes inscrites seront versées sous réserve de la réception des documents cités dans le règlement cadre d'attribution des subventions.

Madame Sylvie BRUNET précise que la subvention évolue suivant le nombre de programmations, une programmation correspondant à un spectacle : il ne s'agit pas de subventionner plusieurs fois le même spectacle.

Monsieur Jérôme PELTIER demande si un montant plafond d'aide a été fixé.

Monsieur le président répond que le règlement cadre ne propose pas d'effet limitant le montant dans le règlement.

Madame Sarah KLINGLER indique que la communauté de communes n'est pas chargée de donner. Le montant des aides varie de 150 à 200 € suivant les programmations, ce qui n'est pas chargé de donner. Le au regard du coût réel.

Madame Sylvie BRUNET ajoute que la subvention la plus importante est d'environ 17 000 €, versée à Scènes Nomades qui propose une quarantaine de spectacles dans l'année.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT indique que le règlement préserve la communauté de communes des abus ; la quantité programmable dans le territoire connaît des limites.

Monsieur le président ajoute qu'au-delà d'un certain montant, le conseil communautaire serait décisionnaire en lieu et place du bureau.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la convention annuelle avec l'association La Coopération Culturelle En Mellois telle qu'annexée,
- APPROUVER le montant total des subventions de 12 060 € au titre de l'année 2021,
- AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que tout document y afférent.

ATTRACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

17. Convention de partenariat avec la Maison du Protestantisme Poitevin - Avenant n°1 (Annexe)

Rapporteur : Monsieur Nicolas RAGOT

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mellois en Poitou du 25 mars 2019 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec la Maison du Protestantisme Poitevin ;

Considérant la fin de la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Maison du Protestantisme Poitevin, prévue le 31 décembre 2021 ;

Considérant la définition en cours de la stratégie de la Communauté de communes Mellois en Poitou en matière d'attractivité économique et touristique ;

L'Association, dans la convention 2019-2021, avait comme mission de structurer son projet associatif autour de 6 grands axes :

- Maintenir l'emploi
- Accroître les actions à destination du public jeune et des groupes
- Apposer le logo Mellois en Poitou sur les publications et tous les supports pour les actions de promotion sur et en dehors du territoire
- Renforcer les partenariats avec les structures communautaires liées au tourisme et au patrimoine
- Entreprendre une réflexion dans le but de moderniser la scénographie du Musée
- Augmenter la fréquentation

La Communauté de communes octroie une subvention annuelle de 19 000 € à l'Association, pour qu'elle puisse mener à bien ces missions.

La Communauté de communes Mellois en Poitou travaille depuis l'été 2021 à la définition de sa stratégie d'attractivité économique et touristique, toujours en cours d'élaboration. Elle terminera ce travail au 1^{er} trimestre 2022, ce qui donnera un cadre à l'Association pour inscrire son projet et ses missions en cohérence avec la stratégie et le plan d'actions de Mellois en Poitou. L'année 2022 sera donc une année de transition et de préparation de la relation entre l'association et la collectivité sur la base de cette nouvelle stratégie.

Il est proposé de prolonger d'une année la convention pluriannuelle 2019-2021, et ce, à partir du 1^{er} janvier 2022 afin de permettre à l'association la poursuite des actions engagées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER l'avenant numéro 1 qui permet de prolonger d'une année supplémentaire, et à partir du 1^{er} janvier 2022, la convention pluriannuelle d'objectifs avec la Maison du Protestantisme Poitevin,

- APPROUVER la subvention de 19 000 € pour l'année 2022, conformément à l'avenant numéro 1,
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer cet avenant et tous les documents y afférents.

CYCLE DE L'EAU

18. Modification du Règlement d'assainissement non collectif - Proposition des pénalités financières pour non conformité en cas de pollution avérée (Articles 34 et 35) à compter du 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 17 relatif aux décisions d'adoption des règlements de fonctionnement des services publics non délégués,

Vu l'article de loi ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement l'article 62,

Vu la délibération n°10-06-2021-5 relative au règlement de fonctionnement de l'assainissement non collectif,

La communauté de communes a adopté le règlement du service d'assainissement non collectif par délibération du 10 juin 2021.

Les articles 34 et 35 prévoyaient la mise en place de pénalités financières, conformément à la loi, pour absence, mauvaise conception ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC et une pénalité pour refus ou absence de contrôle de conception et d'implantation, de bonne exécution des travaux, de bon fonctionnement et d'entretien ou de diagnostic de l'existant dans la limite de 100 % de majoration de la redevance de CBF (contrôle périodique de bon fonctionnement).

La nouvelle Loi Climat résilience prévoit la possibilité d'une augmentation du taux de majoration de la pénalité jusqu'à 400% de la redevance de CBF.

Il est donc proposé, conformément à l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, de porter cette majoration à 400 % au lieu de 100 % en cas de pollution avérée et de modifier les articles 34 et 35 du règlement du SPANC en conséquence au 01/01/2022.

Objet	Libellé	Tarifs en € HT 2022
Pénalités pour travaux de mise en conformité non réalisés lors d'une pollution avérée.	Pénalité annuelle appliquée en cas de dépassement du délai de réalisation des travaux de mise en conformité lors d'une pollution constatée.	400% de majoration la redevance de CBF (120)

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de travaux prévues sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur Jérôme PELTIER cite l'exemple d'une fosse dimensionnée, dont l'assainissement a été refait quelques années auparavant. Le système de drainage est non polluant et efficace, mais aujourd'hui non conforme car trop près d'une propriété. Aussi, on peut imaginer que le propriétaire préférera payer la pénalité de 400 % plutôt que refaire son installation.

Pour : 19	Abstention : 1	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à la majorité, décide de :

- AUTORISER la modification des articles 34 et 35 du règlement d'Assainissement non collectif relatif aux pénalités financières afin de porter la majoration au taux de 400 % au lieu de 100 % de la redevance CBF à compter du 1^{er} janvier 2022 pour non -des travaux de mise en conformité en cas de pollution avérée.

19. Assainissement non collectif (ANC) - Reconduction des tarifs applicables au 1er janvier 2022 (Annexe)

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°10 relatif à la fixation des tarifs des services publics communautaires,

Vu les besoins en fonds de roulement, du budget primitif préparé avec les mêmes tarifs que l'exercice 2021, la communauté de communes propose de conserver la même tarification à compter du 01/01/2022, comme présenté en annexe.

Pour : 19	Abstention : 1	Contre : 0	Sans Participation : 0
-----------	----------------	------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à la majorité, décide de :

- APPROUVER les tarifs des prestations et pénalités d'assainissement non collectif applicables au 1^{er} janvier 2022, tels qu'annexés,
- APPROUVER les tarifs des prestations vidange et entretien des installations applicables au 1^{er} janvier 2022, tels qu'annexés.

20. Assainissement collectif (AC) - Tarifs applicables au 1er janvier 2022 - Vote d'un nouveau tarif concernant les branchements pour les opérations d'aménagement et reconduction des autres tarifs (Annexe)

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N°10 relatif à la fixation des tarifs des services publics communautaires,

Vu les besoins en fonds de roulement des projets de reconduction prévus, du budget primitif préparé avec les mêmes tarifs que l'exercice 2021, il est proposé un nouveau tarif concernant les branchements pour les opérations d'aménagement et la conservation de la même tarification s'agissant des autres prestations de services pour l'assainissement collectif à compter du 01/01/2022, comme présenté en annexe.

Monsieur Philippe CACLIN précise que le montant plancher de 2 000 € est appliqué à tout le monde.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT fait remarquer que le tarif peut être prohibitif.

Monsieur Philippe CACLIN répond que la liaison forfaitaire est de 10 m pour rejoindre la canalisation, ensuite, un tarif au mètre de tuyau supplémentaire s'applique.

Monsieur Patrice FOUCHE fait remarquer que toute personne n'a pas le droit d'intervenir d'elle-même sur le branchement, la mesure offerte par la communauté de communes est donc obligatoire.

Monsieur Jérôme PELTIER précise qu'un devis est établi après constatation des travaux nécessaires via le marché à bon de commande, le montant est soumis au demandeur qui s'engage à payer les frais de raccordement à hauteur du montant du devis.

Monsieur le président ajoute que l'idée est de s'approcher au plus près du coût réel ; après engagement du demandeur, le devis est visible par celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les tarifs applicables à compter du 01/01/2022, pour l'assainissement collectif, tels que proposés en annexe.

21. Assainissement collectif (AC) - Reconduction des tarifs de la redevance applicables au 1er janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 10 relatif à la fixation des tarifs des services communautaires ;

Vu les besoins en fonds de roulement, des projets de reconduction prévus, du budget primitif préparé avec les mêmes tarifs que l'exercice 2021, la communauté de communes propose de conserver la même tarification à compter du 01/01/2022, comme suit :

Assainissement collectif - Tarifs de redevance, applicables à compter du 01/01/2022

Communes	Tarifs Abonnement en €/ an - part fixe - HT	Tarifs Redevance en € HT/m3
Secteur communauté de communes Mellois en Poitou	55	1,86

En cas de construction ou de changement d'affectation, une exonération de la redevance d'assainissement collectif des 10 premiers m3 sera consentie, au titre de la réalisation des travaux.

L'annexe doit être modifiée comme suit : « signature de l'engagement par le demandeur » au lieu de « signature du devis par le demandeur ».

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le tarif de la redevance d'assainissement collectif sur tout le territoire pour l'usager, à compter du 01/01/2022, sur la base des tarifs 2021.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le président remercie les élus de leur présence dans les réunions et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

Agenda des réunions

- 13 janvier 2022 : Conférence des maires – Maison des Associations Eugène FRANCOIS à Saint-Romans-Lès-Melle
- 20 janvier 2022 : Conseil communautaire – Salle La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne
- 27 janvier 2022 : Bureau communautaire – Salle La Béronne – Site des Arcades à Melle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 20.

Le président

Fabrice MICHELET

